

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France 20.00

Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE DÉSARMEMENT DES LIGUES FACTIEUSES

Rapports et projets
de la Commission de Législation
à la Chambre

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

A consulter avant vos achats

COMMERÇANTS ET PRODUCTEURS

accordant aux ligueurs
des conditions spéciales :

BIJOUTERIE — HORLOGERIE

— Théo, 150, boulevard Magenta, Paris. (Tél. : Tru. 05-02.)
Bijoux, diamants. Maison de confiance. Remise 10 %.

MEUBLES

— Paris-Meubles, 28 bis, rue Damrémont, Paris. 18^e.
Lingerie, lingerie, T.S.F. A crédit, payable en deux ans,
rien d'avance. Remise 10 %.

OPTIQUE

— S. Flamenbaum, opticien, 49, rue des Poissonniers,
Paris (18^e). Lunettes Flamoptics, les meilleures, les moins
chers.

SIÈGES

— Les Sièges Constant, 42, rue de Chanzy, Paris (11^e).
(Tél. : Roq. 10-04.) Fauteuils grand confort 50 % moins cher.

VÊTEMENTS

— Léon, tailleur, 35, rue Bergère, Paris. (Tél. : Pro. 77-09.)
Le beau tailleur, strict, sur mesures. Complots, 525 fr. Par-
dessus, 490 fr. Remise 10 %.

— La Mondiale, chemises et vêtements, à Elbeuf (S.-Inf.).
Catalogue et feuille pour mesures franco sur demande.
Vente directe du fabricant au consommateur.

VINS ET CHAMPAGNES

— P. Delaire, à Cerseuil (Marne). (Ch. p. 306-52, Nancy.)
Champagnes, Champagne bon cru 8 ou 9 fr. à la b. rendu
gare, suivant distance, par 25 b.

— Antonin Establat, à Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).
Vins fins de Châteauneuf-du-Pape. Vins de table des Côtes
du Rhône. Remise 10 %.

— Gravelin, propriétaire à Saint-Aubin de Luigné (Maine-
et-Loire). Grands vins d'Anjou. Côteau du Layon. Vin blanc
et rosé en cercle et en bouteilles.

Une liste de ce genre sera publiée chaque mois.
Les commerçants membres de la Ligue qui désireraient
figurer dans cette liste sont priés d'écrire aux Cahiers des
Droits de l'Homme, Service de la Publicité, 27, rue Jean-
Dolent, à Paris (14^e).

VILLEGIATURES

MENTON, « Les Sâpins ». Vue splendide, repas serv. d.
jardin. A 500 m. de la plage. 28 fr. p. j., toutes taxes incl.

NICE Hôtel du Midi, 100 m. gare P.-L.-M., pl. cen-
tre, tout conf., meil. accueil. Chamb. dep. 12
francs, pens. compl. facult. depuis 28 francs.



TARIF DE PUBLICITÉ

La ligne en 7 (55 lettres ou signes) 5 fr.
La page (25 x 16,5) divisible 750 fr.

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE

Dilecteur près es Tribunaux Membre Honoraire de la Chambre
Syndicale des Mandataires en titre de fonds de commerce
et industries de France

Membre de l'Institut Juridique de France

TOUS PROCÈS ET RECOURS A FORFAIT

Téléph. PROV. 41-75
R. C. Seine 411-250

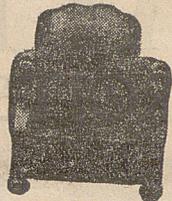
3, Rue Cadet - PARIS (9^e)

Les sièges CONSTANT

42, rue Chanzy — PARIS (11^e)

Téléphone : Roquette 10-04

50 % moins cher



FAUTEUILS CUIR PATINÉ

GRAND CONFORT

Formes nouvelles
depuis 175 fr.

Conditions spéciales aux Ligueurs

EXPOSITION UNIQUE :
200 MODÈLES

La plus importante fabrique spécialisée
dans la fabrication du siège de cuir Catalogue
ATELIERS ET EXPOSITIONS : L 3 franco
42, rue Chanzy - Téléphone: Roquette 10-04

UN TRESOR CACHE !

dans les 500.000 obligations non réclamées du Cré-
dit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer,
Panama, etc... publiées avec tous les Tirages (lots et
Peix). Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel
des Tirages, Bureau G.P. N° 6, fg. Montmartre, Paris

LIVRES REÇUS

- Grasset, 61, rue des Saints-Pères :
Max HERMANT : Idées allemandes, 15 fr.
Max BEER : L'Allemagne devant le monde, 15 fr.
- Hachette, 79, bd Saint-Germain :
Ed. HERRIOT : Orient.
H. DUCOS : Paroles en Province, 12 fr.
- Imprimerie Moderne, Place de l'Hôtel-de-Ville, à Privas :
Louis HUNKAËRN : L'esclavage en Mauritanie.
- Librairie Leroux, 108, bd Saint-Germain :
MATINEAU ET MAY : Tableau de l'expansion européenne à
travers le monde.
- Librairie du Travail, 96, quai de Jemmapes :
Gustave DUPIN : M. Poincaré et la guerre de 1914, 15 fr.
Léon TROTSKY : La bureaucratie stalinienne et l'assassi-
nat de Kirov, 3 fr.
Manifestes, Thèses et résolutions des quatre premiers
Congrès Mondiaux de l'Internationale communiste, 1919-
1923, 25 fr.
- Messein, 19, quai Saint-Michel :
Jacques-Henri PILLONNEL : Les tragiques de l'après-guerre,
1918-1932, 9 fr.
- Nathan, 16, rue des Fossés-Saint-Jacques :
Mario ROUSTAN : Hitler éducateur, 12 fr.
- Nouvelle Revue Française, 43, rue de Beaune :
ALLAN : Propos d'économie :
E. LUSSU : La marche sur Rome, 15 fr.
Maurice LAGHIN : La IV^e Italie, 15 fr.
- Paris-Edition, 37, rue des Acacias :
Julien GRANDE : La place du Japon dans le monde, 15 fr.
- Payot, 106, bd Saint-Germain :
BARBELLON : Journal d'un homme déçu, 15 fr.
BOOTH : Luther, 15 fr.
- Pion-Nourrit, 8, rue Garancière :
BORIS SOUVARINE : Staline.
Emil LUDWIG : Hindenburg ou la révolution manquée,
25 fr.
- Technique du Livre, 29 bis, rue du Moulin-Vert :
Charles REBER : Terrorisme et diplomatie, 12 fr.

LIBRES OPINIONS*

LE DÉSARMEMENT DES LIGUES FACTIEUSES⁽¹⁾

I. L'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes

Rapport de M. Félix GOUIN, député des Bouches-du-Rhône

1. — EXPOSE HISTORIQUE

Messieurs,

La législation qui régit la fabrication et le commerce des armes, en France, est particulièrement importante.

Elle se trouve dans les textes suivants, dont votre rapporteur a pu retrouver la trace, sans garantir cependant que la liste qu'il en donne soit complète :

- Déclaration du 23 mars 1728,
- Décret du 8 vendémiaire an 14,
- Décret du 14 décembre 1810,
- Ordonnance du 21 juillet 1816,
- Loi du 24 mai 1834,
- Loi du 9 août 1849,
- Loi du 14 juillet 1860,
- Décret du 6 mars 1861,
- Décret du 26 août 1865,
- Décret du 4 septembre 1870,
- Loi du 23 juin 1871,
- Loi du 14 août 1885,
- Loi du 13 avril 1895,
- Décret du 12 mars 1906,
- Articles 314 et 315 du Code pénal.

Cette législation divise les armes en trois catégories principales :

- 1° Les armes de guerre ;
- 1° Les armes secrètes et défendues ;
- 3° Les armes de commerce.

Examinons donc en détail et rapidement chacune de ces catégories.

Première catégorie : Armes de guerre

Les textes que nous avons cités concernent surtout, on le conçoit sans peine, les armes de guerre.

Qu'est-ce qu'une arme de guerre?

Les décrets du 8 vendémiaire, an 14 et du 14 décembre 1810 n'en donnent aucune définition

* Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

(1) Rapports et projets de loi de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre.

précise, mais l'ordonnance du 21 juillet 1816 s'exprime ainsi : « Sont comprises sous la dénomination d'armes de guerre, toutes les armes à feu ou blanches, à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres et baïonnettes (art. 1^{er}). »

L'ordonnance assimilait les armes de guerre étrangères aux armes françaises et comme, dans la pratique, les agents de la surveillance et du contrôle des armes éprouvaient d'assez grosses difficultés pour reconnaître les armes de guerre en service, soit en France, soit à l'étranger, on dut en revenir à la disposition du décret de 1810, qui contenait en quelque sorte une définition positive du fusil de guerre.

« Les armes de commerce, disait le décret, n'auront jamais le calibre de guerre et elles seront saisissables si leur calibre n'est pas au moins à 2 m/m au-dessous ou au-dessus de ce calibre qui est de 17 m/m 5. »

Inutile de dire qu'à l'heure présente, cette disposition n'a plus aucun sens, car les progrès de l'armurerie ont été si nombreux et si variés qu'il a fallu recourir à d'autres procédés de discrimination des armes.

Regrettons au passage que le projet actuel ne se soit point référé aux travaux, si approfondis et si complets, auxquels s'est livrée la *Commission temporaire mixte pour la réglementation des armements*, devant la Société des Nations.

Cette Commission a abouti, en effet, à une classification des armes qui est parfaite au point de vue technique.

Les armes y sont divisées en trois catégories parfaitement délimitées et surtout nettement désignées ainsi que le démontrent les textes que nous avons tenu à mettre sous les yeux de la Chambre.

CATÉGORIE I. — *Armes et munitions montées ou en pièces détachées, exclusivement destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne, quel que soit leur mode d'emploi.*

a) Toutes les armes et leurs munitions qui entrent ou entreront dans l'armement des **forces**

armées des différents Etats en y comprenant :

Pistolets et revolvers automatiques ou à chargement automatique et leurs modèles perfectionnés, se tirant en s'épaulant ou d'une seule main, d'un calibre supérieur à 6 m/m 5 ;

Fusils, mousquetons, carabines ;

Mitrailleuses, dispositifs permettant le tir à travers l'hélice, affûts pour mitrailleuses ;

Appareils de pointage et de visées aériens ;

Engins d'infanterie destinés à lancer des projectiles ;

Lance-flammes ;

Canons longs et courts, obusiers et mortiers de tous modèles, ainsi que leurs voitures, affûts récupérateurs, accessoires de montage et appareils de pointage et de visée ;

Tous appareils pour lancer toute espèce de projectiles, bombes, torpilles, grenades sous-marines ;

Grenades, bombes, mines de terre, mines sous-marines fixes et dérivantes, torpilles automobiles, grenades sous-marines ;

Projectiles de toute espèce ;

Munitions et artifices utilisés par les armes et engins ci-dessus ;

Baïonnettes, sabres, lances ;

b) Toutes les armes et leurs munitions qui, après avoir été en service dans les différents Etats, ont cessé de faire partie de l'armement desdits Etats, mais qui restent susceptibles d'utilisation militaire.

CATÉGORIE II. — *Armes à feu rayées* se tirant en s'épaulant, de calibre supérieur à 6 m/m, pouvant être utilisées à la guerre et à d'autres usages ;

Munitions pour ces armes.

CATÉGORIE III. — *Armes et munitions n'ayant pas de valeur militaire.*

Fusils à canons lisses ;

Fusils à 2 ou 3 canons dont un, au moins, est lisse pour la chasse au menu gibier, l'autre ou les deux autres pouvant être rayés pour le tir de la grosse bête ;

— Fusils à deux canons rayés pour la chasse aux fauves ;

— Armes à feu rayées à percussion centrale se tirant en s'épaulant d'un calibre égal ou inférieur à 6 m/m ;

— Armes à feu utilisant des cartouches à percussion périphérique ;

— Pistolets à un coup ;

— Pistolets automatiques et revolvers d'un calibre inférieur à 6 m/m 5 et d'une longueur de canon ne dépassant pas 10 centimètres ;

— Fusils et canons porte-amarre ;

— Canons pour chasse à la baleine et canons-canardiers pour gibiers divers ;

— Canons pour signaux et saluts ;

— Pistolets pour l'abattage du bétail ;

— Munitions pour les armes énumérées ci-dessus.

A ces textes précis et que l'on aurait pu reprendre dans le projet actuel, le Gouvernement a préféré une définition des armes de guerre qui s'est peu à peu substituée dans le cours de l'histoire, aux définitions désuètes des décrets de 1810 ou de 1816.

Les armes de guerre seront donc aux termes mêmes de ce texte gouvernemental, celles qui sont définies par les tables de construction approuvées par le Ministre de la Guerre, de la Marine ou de l'Air, ou qui y sont assimilées par arrêtés des mêmes ministres.

Deuxième catégorie : Armes secrètes et défendues

Là encore, les textes sont nombreux ; trop nombreux même, disons-le avec regret, car une matière aussi touffue mériterait d'être élaguée et clarifiée.

Voici l'énumération des principaux :

— Déclaration du 23 mars 1728.

— Décret du 2 nivose, an 14 ;

— Décret du 12 mars 1806 ;

— Article 314 du Code pénal ;

— Ordonnance de police du 1^{er} août 1820.

— Décision ministérielle du 29 juin 1858.

La prohibition s'applique :

— Aux poignards ;

— Aux baïonnettes ;

— Aux pistolets de poche ;

— Aux épées en bâton ;

— Aux bâtons à ferrements autres que ceux ferrés du bout ;

— Aux fusils et aux pistolets à vent ;

— Aux stylets ;

— Aux tromblons ;

— Aux couteaux en forme de poignards ;

— Aux dagues ;

— Aux bâtons, cannes et parapluies à épée ou à dard ou garnis d'une armature quelconque et tranchante ou contondante.

— Aux revolvers au-dessous de 150 m/m.

Ajoutons pour être complet que l'ordonnance de mars 1728 ajoutée à cette nomenclature la phrase suivante : « ...et autres armes offensives cachées et secrètes », si bien que par interprétation, on peut ranger à volonté n'importe quel objet dans la catégorie des armes secrètes et défendues, d'où divergences nombreuses dans la jurisprudence.

Disons-nous qu'il est essentiel qu'intervienne un décret mettant fin à ces controverses, surtout depuis que la méchanceté humaine a inventé de nouveaux moyens de mettre à mal la vie du voisin, tels par exemple le couteau à cran d'arrêt, le rasoir emmanché au bout d'un bâton, le coup de poing américain, le nerf de bœuf, le casse-tête, la matraque, le boudin ou sac de sable, et j'en passe...

Troisième catégorie : Armes de commerce

Sont considérées comme armes de commerce les armes de toute espèce qui ne rentrent pas dans la classe des armes de guerre, ni dans la catégorie des armes cachées ou prohibées.

Ce sont, en général, aux termes d'une entente entre les ministres de la Guerre et des Finances :

1° Les armes qui, en raison de leur valeur élevée, ne peuvent être employées à l'armement des troupes, alors même qu'elles pourraient présenter certains caractères des armes de guerre ;

2° Les armes de troque exclusivement propres à la chasse.

Telle est, dans son ensemble, la physionomie générale des lois relatives à la fabrication et au commerce des armes.

Examinons donc pour être complet et parmi tous ces textes celui qui a constitué jusqu'ici le statut légal et moderne de l'armurerie française ; je veux parler de la loi du 14 août 1885, modifiée par la loi du 13 avril 1895.

Régime légal actuel du commerce des armes

Cette loi distingue deux catégories d'armes et pose, pour chacune d'elles, des principes et des règles différentes suivant qu'il s'agit d'armes non réglementaires ou de commerce ou d'armes réglementaires pouvant servir à la guerre.

A. — Armes non réglementaires ou armes de commerce

Le principe essentiel en cette matière est la liberté absolue de la fabrication et du commerce des armes non réglementaires.

Notons immédiatement que le législateur de 1885 a été extrêmement large dans la définition des armes dites « de commerce » puisqu'il y comprend les armes d'affût (canons, mitrailleuses), etc. ; les munitions non chargées employées pour ces armes (douilles de cartouches, projectiles, fusées, etc. ; les armes blanches et, enfin, les revolvers, même d'ordonnance.

Une restriction a été cependant introduite dans cette loi extrêmement libérale : dans l'intérêt de la sécurité publique, le ministre de l'Intérieur, et en cas d'urgence, les préfets peuvent prescrire ou requérir auprès de l'autorité militaire toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires de prendre à l'égard des fabricants d'armes ou des armuriers.

Un autre tempérament en restreint également quelque peu le caractère absolu, et c'est ainsi que le décret du 22 avril 1868 prescrit des opérations de marque et d'épreuve des armes, destinées à garantir les acquéreurs contre tout accident pouvant résulter d'une fabrication défectueuse.

Comme la fabrication et le commerce des armes non réglementaires, l'exportation, l'importation et le transit de celles-ci sont laissés entièrement libres. Une seule exception est apportée à cette liberté illimitée ; le ministre de la Guerre, sur avis conforme des ministres du Commerce et des Finances, peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce. C'est là ce qui a fait l'objet des dispositions que contient la loi du 13 avril 1895, qui a modifié en ce point la loi du 14 août 1885.

B. — Armes réglementaires ou armes de guerre

C'est dans ce domaine que le législateur de 1885 s'est efforcé d'édicter des règles très précises et très strictes en même temps.

Il n'a pas entendu déroger, sur ce point, disons-le tout de suite, aux principes libéraux qui l'ont inspiré, puisque la fabrication et le commerce des armes réglementaires sont libres, mais il a réglementé cette liberté et l'a soumise à certaines réserves.

D'abord, toute personne qui veut fabriquer ou se livrer au commerce des armes réglementaires doit adresser au préfet de son département une déclaration dans laquelle elle indiquera ses nom, prénoms et domicile, la commune et l'emplacement où elle se propose d'édifier son établissement, la nature du matériel qu'elle veut fabriquer ou dont elle veut faire le commerce.

Cette personne sera tenue d'avoir un registre coté et paraphé à chaque feuille par le préfet ou le sous-préfet, sur lequel sont inscrits, jour par jour, dans des colonnes distinctes, l'espèce et le nombre des armes, pièces d'armes, munitions non chargées, des modèles réglementaires en France, qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination, et des noms et domiciles des vendeurs ou acheteurs.

Tous les trois mois au moins, les préfets, sous-préfets ou, en cas d'empêchement, les maires ou commissaires de police doivent arrêter et viser ce registre où figurent tous les mouvements d'armes réglementaires.

Toute fermeture, déplacement ou translation de l'établissement ainsi constitué doivent être suivis d'une nouvelle déclaration à la Préfecture.

Notons, enfin, que la fabrication des munitions de guerre chargées est interdite à tous et qu'elle est sévèrement punie, en cas d'infraction, par la loi du 24 mai 1834.

Les mêmes réserves s'appliquent à l'importation et à l'exportation des armes réglementaires, dont le transit seul est libre.

L'importation a lieu sur déclaration faite à la préfecture par le négociant importateur.

Cette déclaration doit contenir le nombre, l'espèce et le poids des armes ou munitions non chargées qui font l'objet de l'expédition.

Le préfet délivre alors un récépissé sur lequel sont reproduites *in extenso* ces énonciations et, en outre, il donne duplicata de ce récépissé à l'importateur qui se sert de permis d'importation et accompagne partout les armes dans leur trajet, de la frontière française au point d'arrivée.

L'exportation des armes réglementaires donne lieu aux mêmes formalités.

Signalons, enfin, pour être complet, que l'exportation des armes, pièces d'armes, munitions de toute espèce peut être interdite par décret du ministre de la Guerre, sur avis conforme des ministres du Commerce et des Finances, et que des exceptions à cette prohibition de sortie peuvent être accordées par le ministre de la Guerre.

Telle est, en son état actuel et moderne, la législation qui concerne la fabrication et le commerce des armes que le Gouvernement se propose de modifier dans ses dispositions essentielles, ainsi que nous allons le démontrer par l'analyse sommaire de son projet.

2. — LE PROJET GOUVERNEMENTAL

Trois traits essentiels le caractérisent et tranchent brutalement avec la législation actuellement en vigueur :

1° L'importation des armes de toute nature est en principe interdite ;

2° Leur fabrication et leur commerce sont rigoureusement réglementés ;

3° Enfin, la détention des armes, à l'exception des armes de chasse, est *en principe* prohibée.

Le Gouvernement invoque à l'appui de ces innovations considérables la sauvegarde de la sécurité publique dont il a charge : hâtons-nous de dire que nous ne le critiquerons pas sur ce point.

L'Espagne, l'Allemagne, la Belgique, la libre Angleterre elle-même, sont entrées dans la voie de l'autorisation et du contrôle rigoureux de la fabrication et du commerce des armes ; il y a donc là, semble-t-il, une orientation générale de la législation chez tous les Etats civilisés.

Voyons donc dans quelle mesure la France entre à son tour dans cette voie de *liberté dirigée et contrôlée*.

A. — Dispositions relatives à l'importation des armes

(Art. 2 du projet)

Le projet qui nous a été soumis comporte l'interdiction de l'importation en France des armes de quelque modèle que ce soit.

Il s'agit, non seulement par conséquent des armes réglementaires, mais encore des armes non réglementaires.

L'interdiction d'importation s'applique du reste non seulement aux armes montées, mais encore aux pièces détachées de ces armes.

L'article 2 précise au surplus que tous engins offensifs et défensifs sont assujettis aux mêmes dispositions.

Des dérogations d'importation seront accordées et pour ne pas surcharger le texte de la loi, le Gouvernement renvoie les précisions relatives à ces dérogations, à un règlement d'administration publique.

Toute infraction à ce texte sera constatée, poursuivie et réprimée, comme en matière de douane.

B. — Dispositions relatives à la fabrication et au commerce des armes

(Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 du projet)

1° *Fabrication des armes.* — Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi, toute personne qui voudra se livrer à la fabrication des armes, de quelque modèle que ce soit, ou d'engins défensifs et offensifs, devra faire une déclaration au préfet du département dans lequel on se propose de créer l'établissement producteur.

Le préfet délivrera récépissé de cette déclaration, qui devra être opérée dans les mêmes formes, soit en cas de fermeture, soit en cas de transfert de la fabrique d'armes.

C'est donc bien à un régime de *liberté surveillée* que veut aboutir le Gouvernement.

Il veut même davantage, puisque son projet impose aux fabricants un certain nombre d'obligations nouvelles.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 4 du projet, le fabricant doit :

1° Tenir, jour par jour, un registre spécial des armes ou engins fabriqués ou vendus par lui ;

2° Il doit déposer à la Préfecture un modèle sur plan de ce qu'il fabrique.

Si le même fabricant veut, en outre, fabriquer du matériel réglementaire ou assimilé, il devra en ce cas avoir une autorisation préalable du ministre de la Guerre, de la Marine ou de l'Air.

Le texte prévoit là encore des dérogations possibles dont il renvoie le détail au règlement d'administration publique visé par la loi.

2° *Commerce des armes.* — Comme pour les fabricants, le projet prévoit les mêmes formalités de déclaration pour l'établissement, la fermeture ou le transfert d'un commerce d'armes.

Il ajoute cependant, pour le commerçant, des obligations nouvelles précises et entièrement nouvelles qui ont un but de contrôle nettement défini.

Aux termes de l'article 5, le commerçant d'armes est tenu :

1° De tenir un registre à souche où seront inscrites, jour par jour, toutes ses opérations de vente ;

2° De ne délivrer certaines armes que contre l'autorisation administrative prévue pour cet achat.

Pour le détail de ces diverses opérations, le projet renvoie au règlement d'administration publique que nous rencontrons presque à chaque article du projet ;

3° Le commerçant d'armes est enfin assujéti à une taxe de 10 % (dix) sur les ventes d'armes à feu, autres que les fusils de chasse.

Cette taxe serait destinée à compenser les frais et dépenses que doit entraîner l'application de la loi.

C. — Dispositions relatives à la détention des armes

(Art. 9)

C'est un des traits essentiels de la loi.

Désormais, à l'exception des armes de chasse, des armes historiques ou de collection, la détention d'une arme est interdite, qu'elle soit d'un modèle réglementaire ou non réglementaire.

Que l'on ne se hâte pas de crier à l'arbitraire ; à toute époque et sous tous les régimes, des dispositions restrictives de la détention et du port des armes ont été édictées et ont fait l'objet de sanctions plus ou moins graves.

C'est ainsi qu'à l'heure présente est encore en vigueur l'article 3 de la loi du 24 mai 1834, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 1.000 francs tout détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre.

C'est dire que le poilu qui a rapporté chez lui un obus non éclaté ou une baïonnette ou un fusil de guerre, serait passible de poursuites et de condamnations.

Bien entendu, comme il n'est pas question de prohiber de façon absolue la détention des armes, le projet prévoit que des *autorisations* de les détériorer pourront être sollicitées.

C'est le Préfet qui sera chargé de les délivrer après enquête et un délai d'un mois, après la promulgation de la loi, est accordé à ceux qui voudront se mettre en règle à ce point de vue.

En cas de forclusion du délai, ou de refus de

l'autorisation sollicitée, l'arme devra être remise, contre indemnité, dans les conditions qui seront précisées par le règlement d'administration publique.

Toute infraction à ces prescriptions entraînera une amende de 100 à 1.000 francs.

La confiscation de l'arme sera obligatoire et elle devra être remise au greffe dans les trois jours, à peine de dix mois à deux ans de prison.

Enfin, le texte prévoit des dérogations d'ordre général pour l'armée et certains fonctionnaires publics.

Des sanctions diverses sont également prévues par le texte gouvernemental qui frapperont :

- 1° Le défaut de déclaration du fabricant ;
- 2° Le défaut de tenue des livres spéciaux qui lui sont imposés ou le défaut de dépôt des plans des armes fabriquées ;
- 3° Le défaut de déclaration du commerçant ;
- 4° Le défaut de non-tenue des livres imposés ;
- 5° Le fait d'avoir vendu sans l'autorisation administrative exigée, certaines armes, ou d'avoir fraudé le fisc pour la taxe de 10 % prévue par le projet.

Telles sont les grandes lignes du projet qui nous est soumis et auquel la Commission a fait subir un assez grand nombre de modifications sur lesquelles votre rapporteur a le devoir de fournir quelques brèves explications.

3. — LE PROJET DE LA COMMISSION

La Commission a accepté, sur la présentation matérielle du projet, les suggestions de votre Rapporteur et a divisé en quatre titres les articles du texte que la Chambre est appelée à voter.

Le titre premier traitera de la qualification des armes et de leur importation.

Le titre 2 se réfère à la fabrication et au commerce des armes.

Le titre 3 vise les dispositions d'ordre général.

Enfin, le titre 4 rassemble toutes les dispositions d'ordre pénal. Ainsi la loi sera ordonnée et d'une lecture plus facile.

Elle gagnera aussi en clarté et en méthode.

C'est donc en suivant pas à pas cette présentation matérielle nouvelle que nous allons exposer et justifier le texte *modifié* que vous propose votre Commission.

TITRE PREMIER

De la qualification des armes et de leur importation

Votre Commission n'a pas apporté de modification à l'article premier du projet gouvernemental qui se réfère à la qualification des armes.

Elle souhaite cependant que, dans un but de clarté, le Gouvernement fasse connaître au public, par la voie de l'*Officiel*, les armes et engins réglementaires ou assimilés. Ceci à moins qu'il y ait un inconvénient touchant à la défense nationale, ce que nous ne croyons pas.

Pour l'importation des armes ou des munitions visées par l'article 2, votre Commission a été d'avis d'étendre l'interdiction édictée aux *munitions chargées*, comme aux munitions non chargées.

La raison pour laquelle le Gouvernement n'avait pas visé dans son texte les *munitions chargées* était simple : le régime de celles-ci est défini par certains articles de la loi du 24 mai 1834.

Votre Commission a pensé qu'il y avait intérêt à rassembler dans la loi présente tout ce qui va constituer le statut moderne de l'armurerie française et c'est pourquoi elle vous propose d'inclure les *munitions chargées* dans le texte qu'elle vous propose d'adopter, en abrogeant bien entendu, dans les anciens textes, tout ce qui se rapporte à cette catégorie de munitions infiniment plus dangereuse, on le conçoit, que les munitions non chargées.

Les dispositions d'ordre pénal de l'article 2 sont renvoyées bien entendu au titre spécial de la loi visant les pénalités.

C'est là une observation d'ordre général qui vaut, cela va de soi, pour tous les articles du projet. Je la formule donc une fois pour toutes et je n'y reviendrai plus.

TITRE II

De la fabrication et du commerce des armes

C'est dans cette partie de la loi que votre Commission a apporté les modifications les plus importantes.

Elle a pensé que, dès l'instant qu'on organisait le régime de l'*autorisation* pour la détention de certaines armes, il n'y avait aucune raison de se montrer moins sévère ou moins rigoureux pour ceux qui sont appelés à *détenir* non pas une arme, mais de véritables stocks d'armes, en l'espèce les *fabricants* ou les *armuriers*.

Autre raison qui a fixé les sentiments de votre Commission : elle a pensé que l'on pourrait très facilement tourner les dispositions de la loi visant la *détention des armes*, si n'importe qui pouvait s'instituer *armurier* ou *fabricant* par la voie d'une *simple déclaration*, laissant le pouvoir administratif complètement désarmé et impuissant.

C'est pour cette raison que votre Commission est entrée dans la voie de l'*autorisation préalable* pour l'établissement créé pour la fabrication ou le commerce des armes.

Votre Commission a fait plus, et dans un sentiment que chacun appréciera, nous en sommes assurés, elle a entendu réglementer dans le détail la procédure de l'*autorisation préalable* de façon à garantir les droits de chacun contre toute pensée d'arbitraire.

C'est le préfet du département dans lequel sera créé l'établissement qui sera appelé à donner son autorisation.

L'avis du Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel est domiciliée la personne ou la Société qui entend fabriquer ou faire commerce des armes, sera obligatoirement demandé. Il sera joint à cet avis le casier n° 2 du ou des requérants. L'autorisation sera révoquée dans les mêmes formes qui s'appliqueront également en cas de transfert.

Ce n'est qu'en cas de fermeture qu'il y aura déclaration par simple lettre recommandée.

Bien entendu, les personnes ou les sociétés

actuellement existantes sont assujetties à la nouvelle loi ; elles auront un délai d'un mois pour se mettre en règle.

Votre Commission a pensé que ces prescriptions seraient encore insuffisantes si elles ne s'accompagnaient de certaines incapacités, qui à son avis doivent frapper certaines personnes déterminées.

C'est l'objet de l'article 4 de son projet et le texte de celui-ci constituant par lui-même une justification suffisante, nous ne nous y arrêterons pas davantage.

Pour les obligations qu'imposait tant aux fabricants qu'aux commerçants le texte gouvernemental, votre Commission les a maintenues dans leur ensemble.

Cependant, deux modifications importantes ont été adoptées par elle.

Première modification. — Votre Commission a pensé qu'elle devait et qu'elle pouvait donner le détail des indications qui devront figurer obligatoirement sur les registres à souche que doivent tenir les commerçants d'armes.

Elle n'a, du reste, rien innové à ce point de vue puisqu'elle s'est contentée de reprendre purement et simplement le texte qui a figuré jusqu'à ce jour, dans tous les projets gouvernementaux déposés sur ce qui fait l'objet du présent rapport.

Deuxième modification. — Votre Commission a supprimé l'article 6 du projet gouvernemental qui prévoyait une taxe de 10 % sur la vente des armes, autres que les armes de chasse.

Elle a pensé qu'il serait peut-être excessif, au moment où l'on va astreindre l'armurerie française à une réglementation qui, dans une certaine mesure, va être onéreuse pour elle, d'ajouter encore à ses charges déjà lourdes, une taxe qui ne peut que gêner les transactions.

Enfin, votre Commission a modifié sur un point de détail les dispositions de l'article 7 du projet gouvernemental.

Elle a prévu que, pour les armes de chasse ou de collection, les particuliers comme les armuriers pourront se porter librement acquéreurs dans les ventes aux enchères.

Pour les autres armes, seuls les armuriers seront habilités à le faire : c'est dire que sont exclus du commerce de ces armes d'occasion les brocanteurs à qui, du reste, notre texte comme celui du Gouvernement, enlève désormais le droit de pratiquer le commerce des armes.

TITRE III

Dispositions générales

C'est dans ce titre que votre Commission a classé les textes qui sont relatifs :

- 1° A la détention des armes ;
- 2° Aux formalités à faire pour être autorisé à les détenir ;
- 3° Au poinçonnage et à l'immatriculation des revolvers et pistolets automatiques ;
- 4° Aux pouvoirs exceptionnels du ministre de l'Intérieur et des préfets.

Quelques mots d'explications sur chacun de ces points :

1° *Détention des armes.* — Le principe posé par le Gouvernement dans son projet a été adopté par votre Commission.

En dehors des fusils de chasse, des armes historiques ou de collection, la détention des armes à feu est interdite, ainsi que la détention de certains engins défensifs ou offensifs.

La Commission a laissé le soin d'établir cette nomenclature spéciale au règlement d'administration publique prévu par la loi.

Nous souhaitons qu'il soit clair, précis et complet sur ce point et qu'il ne permette qu'au minimum l'interprétation toujours un peu arbitraire et souvent contradictoire.

2° *Formalités de l'autorisation.* — Votre Commission vous apporte, sur ce point, les précisions qui manquaient dans le projet gouvernemental et que le législateur se doit, à notre sens, de formuler.

La procédure qu'elle vous propose est calquée sur celle déjà prévue par notre article 3, pour les fabricants et les commerçants.

C'est le Préfet qui accordera les autorisations, après avis du Procureur de la République, accompagné de la production du casier n° 2.

C'est dans les mêmes formes que seront retirées les autorisations données qui seront donc essentiellement révocables.

Votre Commission vous propose de limiter ces autorisations :

1° Aux Français majeurs dont le casier sera vierge de toute condamnation afflictive ou infamante ;

2° Aux étrangers résidant habituellement en France, et ce, depuis au moins cinq ans et, bien entendu, n'ayant subi aucune condamnation.

L'étranger de passage pourra donc acheter des armes en établissant qu'elles ne sont pas destinées à la détention en France.

Cette disposition pourra donc permettre l'exportation de nos armes et faciliter nos commerçants établis dans les villes où travaillent des étrangers, comme Bordeaux, Le Havre, Brest, Marseille, Nice, etc.

Pour simplifier les obligations auxquelles vont être astreints tous les Français détenteurs d'armes, notre texte prévoit que la demande d'autorisation de détention, qui devra être rédigée sur timbre, sera déposée à la mairie de la résidence du détenteur.

Celle-ci, dans les cinq jours, la dirigera sur la préfecture, qui devra statuer dans le mois.

Pour les cas de forclusion ou de refus d'autorisation, votre Commission s'en est référée au texte gouvernemental.

Elle a cependant décidé que les dérogations prévues par le projet du Gouvernement ne pourraient s'appliquer, en ce qui concerne les militaires, qu'à ceux qui sont en activité de service.

3° *Inmatriculation de certaines armes.* — A la demande de votre rapporteur et dans le double but de combattre la contrebande et la fraude, et de remonter facilement au dernier détenteur officiel et légal d'un revolver ou d'un pistolet automatique, votre Commission a inséré dans les disposi-

tions générales de la loi un nouvel article, l'article 11.

En se rapportant à notre texte, la Chambre en comprendra toute la portée.

Si le règlement d'administration publique institue pour les revolvers et pistolets automatiques, une *immatriculation* analogue à celle qui est obligatoire pour les automobiles, il sera très facile d'individualiser le dernier possesseur de telle ou telle arme déterminée.

Ceci facilitera considérablement la tâche des magistrats en cas de crimes ou délits commis à l'aide de ces armes si dangereuses et dont on use aujourd'hui avec une déplorable facilité.

4° *Pouvoirs exceptionnels du ministre de l'Intérieur et des préfets.* — Notre article 12 est la reproduction littérale de l'article 11 du projet gouvernemental.

Cet article se retrouve du reste dans la loi de 1885.

Votre Commission n'y a apporté aucune modification.

Texte gouvernemental

Interdiction, importation (art. 2).

Déclaration imposée au fabricant et au commerçant (art. 3).

Registre et dépôt exigé du fabricant (art. 4).

Registre et obligations imposés au commerçant (art. 5).

Taxe de 10 o/o (art. 6).

Détention interdite pour certaines armes (art. 9).

Refus de livrer au greffe l'arme dont détention n'a pas été autorisée.

N'avait rien prévu pour les dépôts d'armes effectués pour le compte de certains groupements.

Rien de prévu pour le poinçonnage des armes.

Pénalité prévue

Amendes fiscales.

Prison de un mois à six mois ;
Amende de 100 à 5.000 francs.

Amende de 500 à 5.000 francs.

Prison de six mois à deux ans.

TITRE IV

Dispositions pénales

Trois traits essentiels doivent être notés à ce point de vue :

1° Votre Commission a renforcé sensiblement les peines prévues par le Gouvernement pour les infractions aux textes divers qui vous sont proposés;

2° Cette sévérité s'appliquera particulièrement et s'expliquera facilement pour tous les cas où la détention des armes constitue *un véritable dépôt*;

3° Enfin, votre Commission s'emparant de multiples projets ou propositions de lois ; de nombreux vœux de tribunaux ou de jurys effrayés par la multiplication des crimes dus à l'abus du revolver, a aggravé considérablement les peines prévues pour le port d'arme prohibé.

Telles sont les caractéristiques essentielles des modifications que nous avons fait subir au texte gouvernemental.

Voici, ceci posé, le détail schématique des pénalités prévues :

Pénalité proposée par la Commission

Prison de un mois à six mois ;
Amende de 100 à 1.000 francs.
(Art. 13.)

Prison de un à six mois ;
Amende de 500 à 10.000 francs,
pour infraction aux articles 3, 5, 6, 7
de la Commission. (Article 14.)

Prison de un à six mois ;
Amende de 200 à 500 francs.
(Art. 15.)

Prison de six mois à deux ans ;
Amende de 500 à 10.000 francs.
(Art. 15.)

La Commission a prévu en outre un nouveau délit.

En cas de détention non autorisée d'une pluralité d'armes, la peine encourue sera :

Prison de deux mois à un an ;
Amende de 400 à 1.000 francs.

Tous ceux qui auront donné mandat ou instructions, ou contribué à créer ce dépôt, seront frappés des mêmes peines.

Les membres du bureau des associations qui auraient connu création ou existence de ces dépôts d'armes seront solidairement responsables des condamnations pécuniaires. (Art. 16.)

La Commission l'a prévu dans son article 11. L'infraction à cet article est punie de :

Prison de un à six mois ;
Amende de 200 à 500 francs.
(Art. 11.)

Texte gouvernemental

Rien de prévu pour renforcer les peines du port d'armes prohibées.

Pénalité prévue**Pénalité proposée par la Commission**

La Commission renforce les pénalités jusqu'ici admises :

Prison de deux à cinq ans ;

Amende de 200 à 5.000 francs.

Si le délit est constaté soit au cours :

a) de manifestations sur la voie publique ;

b) de réunions électorales ;

c) soit à l'occasion de tout autre délit ou crime, ces peines seront portées au double,

Soit :

Prison de quatre à dix ans ;

Amende de 400 à 10.000 francs.

Mêmes sanctions pour tous ceux qui sans avoir été autorisés soit :

— à les détenir ;

— à les acheter ;

— à les porter ;

seraient trouvés porteurs d'armes prohibées par la loi. (Art. 17.)

Bien entendu, l'article 463 du Code pénal sera applicable à l'ensemble des délits prévus par notre texte à l'exception cependant, sur la demande de notre collègue M. Chauvin, des amendes prévues par l'article 17.

J'en aurai terminé avec ce long exposé en soulignant que le projet de la Commission abroge formellement :

1° Les articles premier, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834 ;

2° La loi du 14 août 1885.

Elle a prévu aussi que la loi s'appliquerait à l'Algérie et pourrait s'appliquer aux colonies et pays de protectorat.

Enfin, elle a demandé que le ou les règlements d'administration publique auxquels s'est référé si souvent le texte qui vous est soumis soient promulgués dans le délai d'un mois.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous proposons l'adoption du projet dont suivent les articles.

PROJET DE LOI**TITRE PREMIER****De la qualification des armes et de leur importation**

ARTICLE PREMIER. — Les armes et engins de modèles réglementaires en France sont ceux qui sont en service dans les armées de terre, de mer et de l'air ; ils sont définis par les tables de construction approuvées par le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine et le ministre de l'Air.

Sont soumis aux mêmes règles les armes et engins qui seront assimilés aux armes et engins réglementaires par des arrêtés des ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

ART. 2. — Est interdite, l'importation en France de toutes armes, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées et de tous engins offensifs et défensifs de quelque modèle que ce soit, sauf dérogations accordées dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II**De la fabrication et du commerce des armes**

ART. 3. — Toute personne ou toute société qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des

armes, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées, engins offensifs ou défensifs, de quelque modèle que ce soit, devra se munir au préalable d'une autorisation administrative.

Cette autorisation sera délivrée par le préfet du département dans lequel elle se propose de créer son établissement.

Le préfet devra prendre l'avis du procureur de la République de l'arrondissement dans lequel sont domiciliés la personne ou les membres du Conseil d'administration de la Société qui entend fabriquer ou faire commerce des armes.

Le procureur de la République joindra à son avis le casier judiciaire n° 2 du sollicitant ou des membres du Conseil d'administration de la Société qui demande l'autorisation.

Ladite autorisation sera révocable dans les mêmes formes.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de transfert de l'établissement.

En cas de fermeture, celle-ci sera déclarée au préfet par simple lettre recommandée.

L'autorisation prévue au paragraphe premier du présent article devra être demandée dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, par les personnes ou les Sociétés qui se

livrent déjà à la fabrication ou au commerce ci-dessus visé.

Le dépôt exigé par le paragraphe 2 de l'article 5 devra être effectué dans le même délai.

ART. 4. — L'autorisation prévue à l'article 3 sera refusée ou retirée de plein droit :

1° A ceux qui auront été condamnés à plus de trois mois de prison sans sursis pour crime ou délit;

2° A ceux qui auront été condamnés, même à une peine d'amende, pour délit d'association illicite; pour débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; pour tenue de maisons de jeux de hasard; pour infractions aux lois sur les attroupements;

3° Aux brocanteurs, tels qu'ils sont définis par la loi du 15 février 1898;

4° Aux Sociétés dont un des membres du Conseil d'administration aurait encouru les condamnations énumérées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

ART. 5. — Tout fabricant doit tenir, jour par jour, un registre spécial des armes, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées, engins offensifs ou défensifs fabriqués ou livrés.

Il doit déposer, à la préfecture, un modèle sur plan de tout matériel non réglementaire qu'il se propose de fabriquer.

La fabrication du matériel réglementaire ou assimilé est subordonnée à une autorisation préalable du ministre de la Guerre, de la Marine ou de l'Air.

Des dérogations aux dispositions de l'article 3 et des alinéas premier et 2 du présent article pourront être accordées par le règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

ART. 6. — Toute personne se livrant au commerce des armes, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées, d'engins offensifs ou défensifs, de quelque modèle que ce soit, neuves ou d'occasion, doit inscrire sur un registre à souche toutes opérations effectuées par elle.

Sur ce registre seront inscrits, jour par jour, les caractéristiques de toutes armes ou de tous engins vendus ou cédés et, notamment, le numéro d'immatriculation prévu par l'article 11 et la marque, ainsi que le nom et la résidence habituelle de l'acquéreur.

Ces indications, inscrites sur la souche, seront reproduites sur le volant qui portera, en outre, le numéro de la souche, le nom et le domicile du vendeur, la date de l'autorisation prévue par l'article 8 ci-après et la désignation de l'autorité qui aura délivré cette autorisation.

Le volant sera remis à l'acquéreur en échange de l'autorisation d'achat qui sera conservée par le vendeur et sera présentée, en même temps que le registre à souche, à toute réquisition des autorités. Le préfet, le sous-préfet ou leur délégué arrête et vise le registre à souche toutes les fois qu'il le juge convenable.

ART. 7. — Seuls, les armuriers, sur la présentation de l'autorisation prévue à l'article 3, pourront se porter acquéreurs dans les ventes aux enchères

d'armes, de munitions ou d'engins effectuées soit par les officiers ministériels, soit par l'Administration des domaines.

Seront toutefois exceptées de ces prescriptions les ventes d'armes et de munitions de chasse, ainsi que les ventes d'armes historiques ou de collection.

TITRE III

Dispositions générales

ART. 8. — La vente, la remise à titre gratuit, l'échange ou la détention des armes à feu est interdite.

Il en est de même de tous engins offensifs ou défensifs dont la nomenclature sera précisée par le règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

Cependant, et à titre exceptionnel, le préfet, dans les formes prescrites par l'article 3, pourra délivrer à tout acquéreur éventuel ou à tout détenteur d'armes ou engins offensifs ou défensifs prévus aux paragraphes précédents une autorisation qui sera révocable dans les mêmes conditions de forme.

Sont exceptées de cette interdiction :

1° Les armes de chasse;

2° Les armes historiques ou de collection;

3° Les armes à feu utilisant des cartouches à percussion périphérique d'un calibre égal ou inférieur à six millimètres.

ART. 9. — Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article précédent, les Français devront être majeurs et justifier n'avoir subi aucune des condamnations visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4.

Les étrangers résidant en France devront en outre justifier d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années.

ART. 10. — La demande d'autorisation de détention prévue par les articles précédents sera établie sur papier timbré. Elle devra être formulée dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Cette demande sera déposée à la mairie du domicile du requérant. Le maire devra, dans les cinq jours de la date du récépissé, la transmettre au préfet.

Le préfet devra statuer dans le mois qui suivra la date du récépissé constatant le dépôt de la demande d'autorisation. Si l'autorisation n'a pas été demandée dans le délai prévu par la loi ou si elle est refusée, le détenteur de l'arme devra la livrer dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

En ce cas, il aura droit à l'indemnité qui sera fixée par le même règlement.

Des dérogations aux obligations qui résultent du présent article seront prévues par le règlement d'administration publique en faveur des militaires de toutes armes, en activité de service, et des fonctionnaires des administrations publiques qui, en raison de leurs fonctions, sont autorisés à détenir des armes.

ART. 11. — Les revolvers et pistolets automatiques dont l'achat, la vente, la remise à titre gratuit, l'échange ou la détention sont réglementés par la présente loi, devront être poinçonnés et numérotés de façon à pouvoir être facilement individualisés.

Le règlement d'administration publique prévu par la présente loi précisera les conditions techniques et les délais de cette immatriculation.

ART. 12. — Le ministre de l'Intérieur et, en cas d'urgence, les préfets sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité militaire, relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants ou chez les personnes qui les détiennent, les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

TITRE IV

Dispositions pénales

ART. 13. — Quiconque aura importé ou tenté d'importer sans autorisation les armes et engins prévus dans la présente loi sera puni, indépendamment des peines ou amendes fiscales, d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 fr.

En cas de récidive, les peines pourront être doublées et les armes litigieuses seront confisquées.

ART. 14. — Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6 et 7 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 10.000 francs.

En cas de récidive, ces peines pourront être doublées et les armes seront confisquées.

ART. 15. — Toute infraction aux dispositions des articles 8 et 11 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200 à 500 francs.

Le tribunal prescrira, en outre, la confiscation des armes et leur remise au greffe, dans un délai de trois jours, nonobstant toute voie de recours.

Le refus de déférer à cette injonction sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs.

ART. 16. — Les peines prévues au paragraphe premier du précédent article seront doublées au cas où il y aurait détention non autorisée d'une

pluralité d'armes ou engins offensifs ou défensifs prévus par la présente loi.

Toute personne qui serait convaincue d'avoir par ordres, mandat ou instructions, coopéré soit à la création, soit à la conservation du dépôt d'armes ou engins défini au paragraphe précédent, sera passible des mêmes peines.

En outre, et si ledit dépôt était détenu pour compte d'un groupement ou d'une association, les membres du bureau de ce groupement ou de cette association qui seraient convaincus d'avoir connu sa création ou son existence seront solidairement et civilement responsables des condamnations prononcées.

ART. 17. — Quiconque, hors de son domicile, et sauf l'exception prévue à l'article 18, sera trouvé porteur d'armes, engins, défensifs ou offensifs, visés par la présente loi, même après avoir été autorisé, soit à les acheter, soit à les détenir, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 5.000 francs.

Ces peines seront portées au double lorsque le délit aura été constaté au cours de manifestations sur la voie publique ou de réunions électorales, ou à l'occasion d'un autre crime ou délit.

ART. 18. — Le préfet, dans les formes prévues à l'article 3 de la présente loi, pourra, à titre exceptionnel, accorder des autorisations individuelles de porter une arme à ceux qui, de par leur profession, peuvent être plus particulièrement menacés dans leur sécurité personnelle.

ART. 19. — L'article 463 du Code pénal est applicable à l'ensemble des délits prévus et réprimés par la présente loi, sauf en ce qui concerne l'amende prévue à l'article 17.

ART. 20. — La loi du 19 août 1885 est abrogée ainsi que les articles premier, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834.

ART. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie et ses dispositions pourront être étendues par décrets aux colonies et pays de protectorat.

ART. 22. — Un règlement d'administration publique précisera dans le délai d'un mois à compter de sa promulgation les conditions d'application de la présente loi.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

Messieurs,

Votre Commission, à la suite de la publication de mon rapport n° 4188, avait été saisie par M. le garde des Sceaux, M. le ministre de l'Intérieur et enfin par M. le ministre de la Guerre, d'une triple demande d'audition portant sur certaines modifications apportées au texte gouvernemental.

Cette audition a eu lieu le mercredi 12 décembre et c'est au cours de cette séance que votre Commission a eu à statuer définitivement sur le projet modifié qu'elle vous soumet.

M. le ministre de la Guerre a fait porter ses observations uniquement sur le texte de l'article 10 qui a modifié sur un point particulier le texte gouvernemental, ainsi que nos collègues pourront s'en rendre compte par la comparaison des deux textes ci-dessous reproduits :

Texte initial du gouvernement

ART. 9. — Sous réserve des exceptions prévues par l'article 10, la détention des armes à feu est interdite.

Toutefois, le préfet ou le sous-préfet peut, après enquête, délivrer à titre exceptionnel au détenteur d'une arme à feu une autorisation écrite et nominative.

Tout détenteur d'une arme à feu à la promulgation de la présente loi, devra, s'il entend bénéficier de cette mesure exceptionnelle, en faire la demande dans le délai d'un mois à compter de cette date.

Le préfet ou le sous-préfet devra statuer sur cette demande dans le mois qui suivra la date du récépissé constatant le dépôt de la demande d'autorisation.

Si l'autorisation n'a pas été demandée dans le délai fixé au paragraphe 3 du présent article, ou si elle a été refusée, le détenteur de l'arme devra la livrer dans les conditions qui seront prévues au règlement d'administration publique. En cas de remise de l'arme dans le délai imparti, il aura droit à une indemnité fixée par le ministre de l'Intérieur dans les conditions prévues audit règlement. L'autorisation donnée par le préfet ou le sous-préfet sera révocable à toute époque ; dans ce cas, la livraison des armes devra être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs. Le tribunal prescrira en outre la confiscation de l'arme et ordonnera sa remise au greffe dans un délai de trois jours nonobstant toute voie de recours. Le refus de déférer à cette injonction sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Des dérogations aux obligations qui résultent du présent article seront prévues par le règlement d'administration publique, notamment en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des fonctionnaires des administrations publiques, qui sont autorisés à détenir des armes à feu, en raison de leurs fonctions.

Texte modifié par la Commission

ART. 10. — La demande d'autorisation de détention prévue par les articles précédents sera établie sur papier timbré. Elle devra être formulée dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Cette demande sera déposée à la mairie du domicile du requérant. Le maire devra, dans les cinq jours de la date du récépissé, le transmettre au préfet.

Le préfet devra statuer dans le mois qui suivra la date du récépissé constatant le dépôt de la demande d'autorisation. Si l'autorisation n'a pas été demandée dans le délai prévu par la loi ou si elle est refusée, le détenteur de l'arme devra la livrer dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

En ce cas, il aura droit à l'indemnité qui sera fixée par le même règlement.

Des dérogations aux obligations qui résultent du présent article seront prévues par le règlement d'administration publique en faveur des militaires de toutes armes, en activité de service, et des fonctionnaires des administrations publiques qui, en raison de leurs fonctions, sont autorisés à détenir des armes.

M. le ministre de la Guerre a fait une triple objection à l'article 10 voté par la Commission.

1° Il s'est élevé d'abord contre les dispositions adoptées par votre Commission parce qu'elles tendent à enlever leurs armes aux officiers de réserve ;

2° Il a appelé ensuite l'attention de la Commission sur le discrédit moral qui résulterait de ce texte, qui établit une différence entre les officiers de l'armée active et ceux qui sont officiers de réserve ;

3° Enfin il a indiqué qu'en raison des délais très courts impartis à certains officiers pour rejoindre leur corps en cas de mobilisation générale, il y avait nécessité, pour éviter toute perte de temps, de leur permettre de détenir chez eux les armes réglementaires nécessaires à leur équipement immédiat.

En conclusion, M. le ministre de la Guerre a indiqué qu'il ne voyait pas d'inconvénient à faire une discrimination entre les catégories d'officiers de réserve dont certains n'avaient point besoin de détenir des armes chez eux, et il a demandé à la Commission de vouloir bien décider que les dérogations générales prévues par l'article 10, puissent être étendues à *certaines officiers de réserve* nommément désignés dans le règlement d'administration publique prévu par la loi.

À la suite de cette audition, une discussion très large s'est ouverte à la Commission sur la question soulevée par M. le ministre de la Guerre et à laquelle ont pris part un grand nombre de commissaires.

Finalement, et après vote *par appel nominal*, votre Commission a maintenu, à une forte majorité, dans son texte intégral, les dispositions de l'article 10 pour les raisons suivantes que je résume très brièvement :

On a fait observer, dès l'abord, que le texte de l'article 10 n'était nullement destiné, comme ont pu le penser les services du ministère de la Guerre, à enlever leurs armes aux officiers de réserve.

L'article 10 place ceux-ci sous le régime *commun à tous les Français*.

Ce régime impose à ceux qui désirent détenir des armes chez eux l'obligation de solliciter une autorisation administrative. La règle de l'égalité de tous devant la loi trouve donc ici une nouvelle application et, dans ces conditions, votre Commission n'a pas pensé qu'il pouvait résulter du jeu de cette règle un discrédit moral de quelque nature que ce soit, pour quelque catégorie de Français que ce soit.

Votre Commission a, en outre, estimé que les services de la Guerre pourraient très aisément parer à la difficulté signalée par M. le général Maurin, et qui est relative à la mobilisation rapide, et souvent immédiate, de certains officiers de réserve.

Ceux-ci sont appelés, en cas de mobilisation, à toucher un centre mobilisateur : rien de plus simple que de prévoir, à ce centre de mobilisation, un *dépôt d'armes réglementaires pour officiers* qui, ne s'adressant, en fait, qu'à un nombre d'hommes forcément limité, pourra fonctionner facilement et, surtout, rapidement.

En tout cas, votre Commission a souligné dans sa discussion *ce fait essentiel* que les officiers de réserve qui voudraient conserver leurs armes chez eux pourraient obtenir, dans les mêmes conditions que tous les autres Français, l'autorisation administrative imposée par la loi et que le gouvernement lui-même a préconisée dans son projet initial.

Après les observations de M. le ministre de la Guerre, M. le garde des Sceaux s'est expliqué à son tour sur un certain nombre de points de détail que nous allons brièvement résumer.

1° *Munitions chargées.* — M. le garde des Sceaux a fait observer à la Commission que celle-ci avait ajouté au texte initial du gouvernement, qui ne visait que les *munitions non chargées*, les *munitions chargées*.

Il a exprimé la crainte qu'ainsi certaines confusions ne soient possibles et il a demandé, en conséquence, à la Commission de préciser que son texte ne touchait en rien aux diverses lois qui régissent les poudres et explosifs.

Votre Commission a accepté, sur ce point, les observations de M. le garde des Sceaux et elle indique nettement que le texte qu'elle présente n'abroge que la loi du 19 août 1885, ainsi que les articles premier, 3, 4 de la loi du 24 mai 1834.

Le texte que votera la Chambre laisse donc subsister tous les autres textes en vigueur sur les poudres et explosifs divers.

2° *Observations sur l'article 3.* — M. le ministre de la Justice, dans le but d'éviter un surcroît de travail aux Parquets, a suggéré qu'on pourrait demander simplement aux procureurs de la République le casier judiciaire n° 2 prévu par cet article.

Ainsi seraient évitées les enquêtes nécessaires à l'avis, qui est requis de M. le procureur de la République, aux termes du troisième paragraphe de l'article 3.

Votre Commission a pensé qu'il y avait lieu de maintenir son texte qui ne lui apparaît pas devoir créer un surcroît de travail excessif pour les parquets.

3° *Taxe de 10 %.* — M. le garde des Sceaux a demandé à la Commission, pour assurer les dépenses d'exécution de la loi, de reprendre la taxe de 10 % qui avait été prévue par l'article 6 du projet gouvernemental.

Votre Commission a estimé que son texte apporte au gouvernement une possibilité de recettes importante puisqu'en son article 10, la proposition qui vous est soumise exige que les demandes d'autorisation de détention des armes devront toujours être rédigées sur timbre.

C'est la raison pour laquelle le texte primitif de la Commission a été maintenu.

4° *Observations sur l'article 9.* — Sur ce point, M. le garde des Sceaux a fait observer que le

deuxième paragraphe de cet article pourrait peut-être apparaître comme en contradiction avec l'article 11 du Code civil et susciter par là certaines protestations diplomatiques.

Voici le texte de cet article 11 du Code civil :

« ART. 11. — L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

Votre Commission a observé d'abord que le texte qu'elle vous présente ne concerne en rien les *droits civils* visés par l'article 11 du Code civil.

Il s'agit, en effet, d'une loi relative à des mesures de sécurité intérieure et nationale ; les étrangers doivent donc y être soumis sans que cela puisse entraîner des complications diplomatiques, si minimales soient-elles.

De plus, votre rapporteur observe que sur le terrain où se place la loi actuelle, la législation de la plupart des pays étrangers est infiniment moins libérale que la nôtre.

5° *Observations sur l'article 4.* — M. le ministre de la Justice a appelé l'attention de la Commission sur une rédaction défectueuse du deuxième paragraphe de cet article.

Il a demandé que le paragraphe soit ainsi libellé :

« 1° A ceux qui auront été condamnés pour crime ou à plus de trois mois de prison sans sursis pour délit. »

Votre Commission, sur avis de votre rapporteur, a adopté cette modification.

6° *Observations sur l'article 16.* — Sur ce point, M. le garde des Sceaux a fait observer que le mot « bureau » qui figure au troisième paragraphe de l'article 16 lui apparaissait comme un terme peu juridique.

Votre Commission estime justifiées les observations de M. le Ministre.

Elle vous propose donc de remplacer les mots : « Les membres du bureau » par les mots : « Les directeurs ou administrateurs » qui lui apparaissent plus juridiques et qui, du reste, sont ceux employés déjà dans la loi du 1^{er} juillet 1901, article 12.

Telles sont, Messieurs, les seules modifications apportées au texte que vous avait soumis mon rapport n° 4188 et dont voici maintenant le libellé exact et définitif.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

De la qualification des armes et de leur importance

ARTICLE PREMIER. — Les armes et engins de modèles réglementaires en France sont ceux qui sont en service dans les armées de terre, de mer et de l'air ; ils sont définis par les tables de construction approuvées par le ministre de la

Guerre, le ministre de la Marine et le ministre de l'Air.

Sont soumises aux mêmes règles les armes et engins qui seront assimilés aux armes et engins réglementaires par des arrêtés des ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

ART. 2. — Est interdite l'importation en France de toutes armes, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées et de tous engins offensifs

et défensifs de quelque modèle que ce soit, sauf dérogations accordées dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II

De la fabrication et du commerce des armes

ART. 3. — Toute personne ou toute société qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées, engins offensifs ou défensifs, de quelque modèle que ce soit, devra se munir au préalable d'une autorisation administrative.

Cette autorisation sera délivrée par le préfet du département dans lequel elle se propose de créer son établissement.

Le préfet devra prendre l'avis du procureur de la République de l'arrondissement dans lequel sont domiciliés la personne ou les membres du conseil d'administration de la société qui entend fabriquer ou faire commerce des armes.

Le procureur de la République joindra à son avis le casier judiciaire n° 2 du sollicitant ou des membres du conseil d'administration de la société qui demande l'autorisation.

Ladite autorisation sera révoquée dans les mêmes formes.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de transfert de l'établissement.

En cas de fermeture, celle-ci sera déclarée au préfet par simple lettre recommandée.

L'autorisation prévue au paragraphe premier du présent article devra être demandée dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, par les personnes ou les sociétés qui se livrent déjà à la fabrication ou au commerce ci-dessus visé.

Le dépôt exigé par le paragraphe 2 de l'article 5 devra être effectué dans le même délai.

ART. 4. — L'autorisation prévue à l'article 3 sera refusée ou retirée de plein droit :

1° A ceux qui auront été condamnés pour crime ou à plus de trois mois de prison, sans sursis, pour délit ;

2° A ceux qui auront été condamnés même à une peine d'amende, pour délit d'association illicite ; pour délit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; pour tenue de maisons de jeux de hasard ; pour infractions aux lois sur les attroupements ;

3° Aux brocanteurs, tels qu'ils sont définis par la loi du 15 février 1898 ;

4° Aux sociétés dont un des membres du Conseil d'administration aurait encouru les condamnations énumérées aux paragraphes premier et 2 du présent article.

ART. 5. — Tout fabricant doit tenir, jour par jour, un registre spécial des armes, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées, engins offensifs ou défensifs fabriqués ou livrés.

Il doit déposer à la préfecture un modèle sur plan de tout matériel non réglementaire qu'il se propose de fabriquer.

La fabrication du matériel réglementaire ou assimilé est subordonnée à une autorisation préalable du ministre de la Guerre, de la Marine ou de l'Air.

Des dérogations aux dispositions de l'article 3 et des alinéas premier et 2 du présent article pourront être accordées par le règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

ART. 6. — Toute personne se livrant au commerce des armes, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées, d'engins offensifs ou défensifs, de quelque modèle que ce soit, neuves ou d'occasion, doit inscrire sur un registre à souche toutes opérations effectuées par elle.

Sur ce registre seront inscrits, jour par jour, les caractéristiques de toutes armes ou de tous engins vendus ou cédés et, notamment, le numéro d'immatriculation prévu par l'article 11 et la marque, ainsi que le nom et la résidence habituelle de l'acquéreur.

Ces indications, inscrites sur la souche, seront reproduites sur le volant qui portera, en outre, le numéro de la souche, le nom et le domicile du vendeur, la date de l'autorisation prévue par l'article 8 ci-après, et la désignation de l'autorité qui aura délivré cette autorisation.

Le volant sera remis à l'acquéreur en échange de l'autorisation d'achat qui sera conservée par le vendeur et sera présentée, en même temps que le registre à souche, à toute réquisition des autorités.

ART. 7. — Seuls, les armuriers, sur la présentation de l'autorisation prévue à l'article 3, pourront se porter acquéreurs dans les ventes aux enchères d'armes, de munitions ou d'engins effectués soit par les officiers ministériels, soit par l'administration des domaines.

Seront toutefois exceptées de ces prescriptions les ventes d'armes et de munitions de chasse, ainsi que les ventes d'armes historiques ou de collection.

TITRE III

Dispositions générales

ART. 8. — La vente, la remise à titre gratuit, l'échange ou la détention des armes à feu est interdite.

Il en est de même de tous engins offensifs ou défensifs dont la nomenclature sera précisée par le règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

Cependant, et à titre exceptionnel, le préfet, dans les formes prescrites par l'article 3, pourra délivrer à tout acquéreur éventuel ou à tout détenteur d'armes ou engins offensifs ou défensifs prévus aux paragraphes précédents une autorisation qui sera révoquée dans les mêmes conditions de forme.

Sont exceptées de cette interdiction :

1° Les armes de chasse ;

2° Les armes historiques ou de collection ;

3° Les armes à feu utilisant des cartouches à percussion périphérique d'un calibre égal ou inférieur à six millimètres.

ART. 9. — Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article précédent, les Français devront être majeurs et justifier n'avoir subi aucune des condamnations visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4.

Les étrangers résidant en France devront en outre justifier d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années.

ART. 10. — La demande d'autorisation de détention prévue par les articles précédents sera établie sur papier timbré. Elle devra être formulée dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Cette demande sera déposée à la mairie du domicile du requérant. Le maire devra, dans les cinq jours de la date du récépissé, la transmettre au préfet.

Le préfet devra statuer dans le mois qui suivra la date du récépissé constatant le dépôt de la demande d'autorisation. Si l'autorisation n'a pas été demandée dans le délai prévu par la loi ou si elle est refusée, le détenteur de l'arme devra la livrer dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

En ce cas il aura droit à l'indemnité qui sera fixée par le même règlement.

Des dérogations aux obligations qui résultent du présent article seront prévues par le règlement d'administration publique en faveur des militaires de toutes armes en activité de service et des fonctionnaires des administrations publiques qui, en raison de leurs fonctions, sont autorisés à détenir des armes.

ART. 11. — Les revolvers et pistolets automatiques dont l'achat, la vente, la remise à titre gratuit, l'échange ou la détention sont réglementés par la présente loi, devront être poinçonnés et numérotés de façon à pouvoir être facilement individualisés.

Le règlement d'administration publique prévu par la présente loi précisera les conditions techniques et les délais de cette immatriculation.

ART. 12. — Le ministre de l'Intérieur et, en cas d'urgence, les préfets, sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité militaire, relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants ou chez les personnes qui les détiennent, les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

TITRE IV

Dispositions pénales

ART. 13. — Quiconque aura importé ou tenté d'importer sans autorisation les armes et engins prévus dans la présente loi sera puni, indépendamment des peines ou amendes fiscales, d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

En cas de récidive, les peines pourront être doublées et les armes litigieuses seront confisquées.

ART. 14. — Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6 et 7 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 10.000 francs.

En cas de récidive, ces peines pourront être doublées et les armes seront confisquées.

ART. 15. — Toute infraction aux dispositions des articles 8 et 11 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200 à 500 francs.

Le tribunal prescrira en outre la confiscation des armes et leur remise au greffe, dans un délai de trois jours, nonobstant toute voie de recours.

Le refus de déférer à cette injonction sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs.

ART. 16. — Les peines prévues au paragraphe premier du précédent article seront doublées au cas où il y aurait détention non autorisée d'une pluralité d'armes ou engins offensifs ou défensifs prévus par la présente loi.

Toute personne qui serait convaincue d'avoir par ordres, mandat ou instructions, coopéré soit à la création, soit à la conservation du dépôt d'armes ou engins défini au paragraphe précédent, sera passible des mêmes peines.

En outre, et si ledit dépôt était détenu pour compte d'un groupement ou d'une association, les directeurs ou administrateurs de ce groupement ou de cette association qui seraient convaincus d'avoir connu sa création ou son existence seront solidairement et civilement responsables des condamnations prononcées.

ART. 17. — Quiconque, hors de son domicile, et sauf l'exception prévue à l'article 18, sera trouvé porteur d'armes, engins, défensifs ou offensifs, visés par la présente loi, même après avoir été autorisé, soit à les acheter, soit à les détenir, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 5.000 francs.

Ces peines seront portées au double lorsque le délit aura été constaté au cours de manifestations sur la voie publique ou de réunions électorales, ou à l'occasion d'un autre crime ou délit.

ART. 18. — Le préfet, dans les formes prévues à l'article 3 de la présente loi, pourra, à titre exceptionnel, accorder des autorisations individuelles de porter une arme à ceux qui, de par leur profession, peuvent être plus particulièrement menacés dans leur sécurité personnelle.

ART. 19. — L'article 463 du Code pénal est applicable à l'ensemble des délits prévus et réprimés par la présente loi, sauf en ce qui concerne l'amende prévue à l'article 17.

ART. 20. — La loi du 19 août 1885 est abrogée ainsi que les articles premier, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834.

ART. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie et ses dispositions pourront être étendues par décrets aux colonies et pays de protectorat.

ART. 22. — Un règlement d'administration publique précisera dans le délai d'un mois à compter de sa promulgation, les conditions d'application de la présente loi.

II. Les manifestations sur la voie publique et les sommations en cas d'attroupement

Rapport de M. Georges CHAUVIN, député de l'Eure

Messieurs,

En vous présentant le projet de loi soumis à vos délibérations, le Gouvernement s'exprimait en ces termes :

« L'ordre dans la rue est nécessaire à la vie sociale, à la paix intérieure et au fonctionnement normal des services publics. »

C'est en s'inspirant de ces préoccupations que votre Commission de législation civile et criminelle a procédé à l'examen du projet, l'a, dans ses dispositions essentielles adopté, tout en le complétant par l'adjonction de textes qui lui sont apparus indispensables.

LEGISLATION ACTUELLE

Nombreux sont les textes qui régissent actuellement l'organisation des cortèges, défilés, rassemblements, attroupements et, d'une manière générale toutes manifestations sur la voie publique.

Attroupements

Il faut distinguer l'attroupement d'un cortège, défilé, etc., régulièrement organisé et préparé : l'attroupement est une réunion *accidentelle*.

Deux sortes d'attroupements :

1° L'attroupement armé ;

2° L'attroupement non armé.

L'attroupement armé qui est la manifestation de la force brutale et une attaque contre la Société est toujours interdit, tandis que l'attroupement non armé ne tombe sous le coup de la loi que lorsqu'il est susceptible de troubler la sécurité publique.

Les textes qui ont successivement régi les attroupements sont les suivants :

Loi des 21 octobre-21 novembre 1789 connue sous le nom de loi martiale. Lois des 27 juillet-3 août 1791, loi du 10 avril 1831, loi du 7 juin 1848 dont l'article 10 a été modifié en ce qui concerne la compétence par le décret du 25 février 1852. Seule la loi martiale de 1789 a été abrogée par le décret du 23 juin 1793. Les lois de 1791 et de 1831 doivent toujours continuer à se combiner avec celle de 1848.

Défilés et cortèges

Les défilés, cortèges, etc., sont une variété des attroupements sur la voie publique. Très fréquemment, ils ne présenteront aucun inconvénient pour la sécurité de l'ordre. Tel sera le cas des défilés à l'occasion des fêtes locales, des enterrements, etc.

Cependant, la loi de 1848, la loi municipale de 1884 confèrent aux autorités des pouvoirs de réglementation à leur égard.

PROJET DU GOUVERNEMENT

Le projet du Gouvernement actuel s'est largement inspiré de celui déposé par MM. Marchandeau et Lémery.

Ces deux projets proclament leur fidélité au principe de liberté consacré par la Révolution française, mais ils veulent s'opposer à « l'usage abusif des manifestations sur la voie publique venant troubler la paix intérieure plus que jamais nécessaire et entraver l'action des pouvoirs publics régulièrement constitués ».

Le projet actuel ne revient pas sur la loi du 28 mars 1907 qui a supprimé l'obligation de la déclaration pour les réunions publiques, et il laisse subsister le même principe de liberté d'organisation des cortèges, défilés, etc., mais il soumet ces manifestations à une déclaration préalable faite à l'autorité qui jugera si « la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public » et le cas échéant aura la faculté de l'interdire.

Il est logique d'admettre de plus grandes exigences pour les attroupements sur la voie publique, *dépendance du domaine public*, que pour des réunions qui se tiennent dans des locaux privés.

Ce projet introduit dans notre droit une notion nouvelle, celle de la responsabilité civile des groupements et de leurs dirigeants qui organiseront de façon *illégal* des manifestations aux cours desquelles des dommages seront causés aux tiers.

Le projet laisse à l'autorité judiciaire le pouvoir de prononcer la dissolution des associations.

Le tribunal pourra, nonobstant toute voie de recours, ordonner la fermeture provisoire des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Enfin, en cas d'attroupement et en l'absence d'autorité civile, il confie exceptionnellement à des officiers de gendarmerie ou de la garde républicaine le pouvoir de faire des sommations.

PROJET DE LA COMMISSION

Sans entrer dans le détail des modifications qui ont été apportées par la Commission au texte gouvernemental, ce qui sera fait ultérieurement à l'examen de chacun des articles, il nous semble, cependant indispensable d'indiquer dès maintenant celles qui touchent au fond du texte et les adjonctions que la Commission a cru devoir faire.

Modifications touchant au fond

Le projet gouvernemental avait prévu dans son article 4 aux paragraphes 3 et suivants, la possibilité pour le tribunal de prononcer la dissolution des associations ou groupements qui avaient organisé la manifestation non déclarée ou interdite et, en cas de récidive, l'obligation de prononcer cette dissolution.

Votre Commission a estimé que c'était risquer de faire preuve à l'égard de grandes associations ou de groupements d'une sévérité trop grande.

Elle a envisagé l'hypothèse où une très modeste section d'une telle organisation ou d'un tel groupement éloignée de toute directive éclairée entrein-

draient les prescriptions légales, elle a redouté que la solidarité juridique unissant les diverses sections atteigne des citoyens qui, en fait, auraient été totalement étrangers à l'accomplissement de l'infraction.

Votre Commission a également écarté les sanctions prévues à l'encontre de ceux qui auront été trouvés, au cours d'une manifestation, porteurs d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique ; non point qu'elle n'adhère pas entièrement à ce texte, mais la loi concernant l'importation, la fabrication, le commerce, la vente et la détention des armes a prévu ce délit dans son article 17. Il y aurait donc eu superposition de texte, ce que la Commission a voulu éviter.

Adjonctions au projet gouvernemental

S'inspirant toujours d'une ferme volonté de paix intérieure et du désir d'un fonctionnement normal des services publics, votre Commission a estimé que ce double but ne pourrait être atteint que si des risques de conflits violents entre citoyens disparaissaient.

Se remémorant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle a estimé que la force est instituée pour l'avantage de tous et non pour servir des intérêts particuliers.

Elle doit être uniquement entre les mains du Gouvernement. C'est le principe même de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

En conséquence, votre Commission vous demande de décider que les associations et groupements qui organisent des manifestations armées dans la rue, qui revêtent le caractère de groupes de combat ou de milice privée, qui tentent de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement, seront dissous par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur et après avis du Conseil d'Etat.

En vous demandant de voter ces textes, votre Commission n'a nullement l'intention de brimer quiconque, mais elle a la ferme volonté d'assurer la défense du régime.

Cette proposition semblera peut-être dans notre droit une innovation dont la hardiesse risquera d'effrayer certains de nos collègues.

Nous leur répondons, dès maintenant, que d'autres nations qui n'ont cependant pas un gouvernement à forme républicaine n'ont pas hésité à s'engager dans cette voie.

Je ne puis résister à la tentation de vous soumettre à ce sujet l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le ministre de la Justice au nom de Sa Majesté Albert I^{er}, roi des Belges, projet devenu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, complétant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions :

« Madame, Messieurs,

La Constitution garantit la liberté de la manifestation des opinions ; elle garantit la liberté

d'association. Ces libertés, elle les garantit à tous les citoyens ; elle veut que tous en jouissent paisiblement, sans que jamais les menaces ou les violences des uns puissent en priver les autres ou mettre en péril la sécurité et la tranquillité publiques.

« Nous assistons aujourd'hui à la formation et au développement de groupements politiques qui, pour assurer le progrès de leur programme ne se contentent plus de la parole ou de l'écrit, de réunions ou de cortèges publics, mais recourent à des exhibitions d'uniformes. Ces exhibitions d'uniformes tendent à une démonstration de force ; en elles est incluse la menace du recours à la violence, le jour où la force sera suffisante. Les adversaires, bientôt, usent des mêmes procédés.

« Non seulement, le droit de manifester paisiblement leurs opinions et le droit de s'associer paisiblement sont ainsi entravés, mais la sécurité et la tranquillité publiques sont mises en danger par la menace permanente de conflits violents entre porteurs d'uniformes adversaires.

« Pareil état de choses ne peut être toléré.

« Sans doute, certains de ces groupements se donnent l'apparence d'organisations de défense ou de protection, ou affirment que leur but est de prêter assistance à la force publique ; même dans ce cas, leurs exhibitions d'uniformes compromettent la sécurité et la tranquillité publiques, car ceux qui ne croient pas à la sincérité de leur apparence ou à la persistance de leur but leur répondent par les mêmes démonstrations. C'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de faire régner l'ordre, les citoyens doivent le respecter ; ils n'ont pas à prendre l'initiative de s'affubler d'uniformes pour prétendre l'assurer.

« Le citoyen qui use de la voie publique, fréquente les lieux publics, a le droit d'y jouir de la paix. Les pouvoirs publics failliraient à leur mission s'ils l'y laissaient exposé à la crainte de collisions entre groupes adverses.

« Le port d'uniformes par des particuliers constitue en soi un danger pour la sécurité publique, outre qu'il est interprété par les antagonistes comme une provocation à adopter aussi un uniforme ; c'est lui qui permet aux groupements de rallier sans difficulté leurs membres, de mesurer leurs forces et celles de l'adversaire sur un point déterminé, et d'apprécier les chances de succès de la violence ; celle-ci est bien tentante lorsqu'on se sent le plus fort et qu'on escompte un triomphe pour l'uniforme qu'on porte. L'uniforme renforce le sens de la solidarité des membres du groupement ; il les obligea moralement à s'associer à des actes de violence dont ils se seraient peut-être abstenus si, dépouillés de leur uniforme, ils avaient pu demeurer inactifs sans appeler sur eux tous les regards. C'est donc au port d'uniforme qu'il faut mettre fin pour assurer la tranquillité publique.

« Si la situation n'est pas encore grave chez nous actuellement, ce qui se passe ailleurs montre les dangers qu'elle recèle...

« Le Ministre de la Justice,
« Signé : P.-E. JANSON. »

D'autres nations avaient précédé la Belgique dans le vote de lois similaires. Le 12 avril 1933, c'était le Danemark ; la Suède suivait son exemple en votant une loi semblable le 1^{er} août 1933, puis ce furent la Norvège, ensuite la Hollande. Un nouvel article du Code pénal de cette nation interdisait le port d'uniformes. Les personnes manifestant leurs sympathies politiques en revêtant des « chemises politiques », ou en portant des insignes, sont punies de prison et d'amende.

Enfin, au mois de mai 1934, la libre Angleterre voyait son Parlement saisi d'un bill tendant à interdire le port des uniformes dans des buts politiques.

Au cours des discussions instaurées devant les parlements de ces diverses nations, une question sembla préoccuper les représentants : des groupements tels que l'Armée du Salut, les Boys-Scouts tomberaient-ils sous le coup de l'application de la loi ? En général la négative prévalut. Le texte qui vous est soumis, lui aussi, écarte nettement ces associations, qui ne pourraient être visées que par le paragraphe 3 de l'article 5 ; or celui-ci s'applique aux associations ou groupements de fait qui présentent « le caractère de groupes de combat ou de milices privées ».

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Texte du Gouvernement

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois seront dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux déterminés par arrêté préfectoral.

La seule modification apportée au texte du Gouvernement est l'adjonction, au paragraphe 2, de l'obligation de faire procéder dans chaque canton à une enquête par le juge de paix, assisté des maires qui, mieux que quiconque, connaissent les manifestations qui se déroulent habituellement dans les villes et communes, souvent de temps immémorial, à dates fixes.

Se trouveront ainsi exonérées de cette obligation de déclaration préalable, les cérémonies telles que mariages, enterrements, etc., qui auraient pu y être soumises en raison de la généralité des termes du paragraphe premier de cet article.

Texte de la Commission

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, ces manifestations seront dispensées de cette déclaration, lorsqu'elles seront conformes aux usages locaux déterminés par arrêté préfectoral, après enquête effectuée, dans chaque canton, par le juge de paix, assisté des maires du canton.

Article 2.

Texte du Gouvernement

La déclaration sera faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, non compris celui de la déclaration, avant la date de la manifestation. A Paris et pour les communes du département de la Seine, la déclaration est faite à la Préfecture de Police.

La déclaration fait connaître le nom, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans le département ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement, les groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Le projet du Gouvernement avait choisi comme point de départ pour le calcul des délais « la publication de tous appels ou convocations ».

Ce mode de fixation risque de présenter de graves inconvénients.

Il sera parfois difficile de définir l'instant précis de la publication d'un appel ou d'une convocation.

Le choix du jour de la manifestation elle-même ne laisse point place à des possibilités de discussion à ce sujet.

Les délais ont été à la fois augmentés et abrégés ; l'importance d'une manifestation peut exiger parfois une longue préparation ; dans d'autres circonstances, la soudaineté et la gravité d'événements peuvent inciter à l'organisation de manifestations dans un très bref délai.

Texte de la Commission

La déclaration sera faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, deux jours francs au moins et trente jours francs au plus, non compris celui de la déclaration avant la date de la manifestation. A Paris et pour les communes du département de la Seine, la déclaration est faite à la Préfecture de Police.

La déclaration fait connaître le nom, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans le département ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement, les groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Article 3.**Texte du Gouvernement**

Si le maire ou le préfet de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, il l'interdit par un arrêté qu'il notifie immédiatement aux signataires de la déclaration.

Le maire transmet sans délai la déclaration au préfet. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le préfet peut dans les conditions prévues à l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.

Votre Commission a ajouté au paragraphe premier la mention « au domicile élu », domicile qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 2.

Elle a estimé qu'il n'était pas rationnel d'imposer aux maires et aux préfets de police la notification au domicile réel qui pourra être très éloigné.

Il y aurait eu lieu, en ce cas, d'envisager des délais de distance qui auraient risqué de rendre l'application de la loi parfois difficile, sinon impossible.

Article 4.**Texte du Gouvernement**

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 2.000 francs :

1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le délai prescrit, soit après interdiction, auront adressé des convocations ou publié des appels à y prendre part ;

2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

Le tribunal pourra prononcer la dissolution de l'association ou du groupement qui a organisé la manifestation non déclarée ou interdite ou qui y aura participé. En cas de récidive, la dissolution devra être prononcée.

Les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sont applicables en cas de maintien ou de reconstitution de l'association ou du groupement dissous. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Sous les mêmes sanctions, le tribunal pourra, en outre, par provision et nonobstant toute voie de recours, ordonner la fermeture des locaux et interdire toute réunion des membres de l'association.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848, quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende de 11 francs à 25 francs ou d'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront participé à une manifestation non déclarée ou interdite.

Dans tous les cas les armes, vêtements, insignes ou objets divers utilisés par la manifestation seront confisqués.

Nous ne reviendrons pas sur les motifs qui ont décidé la Commission à écarter la possibilité de faire prononcer la dissolution d'associations et de groupements qui auraient organisé une manifestation non déclarée ou interdite, ceux-ci ayant déjà été indiqués dans l'exposé général.

Votre Commission a estimé, par contre, ne pas devoir laisser sans sanction les agissements de ceux qui, sachant qu'une manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable ou a été interdite, convient néanmoins les citoyens à y prendre part.

Elle a estimé, également, devoir frapper d'une peine identique ceux qui par un mode de locomotion

Texte de la Commission

Si le maire ou le préfet de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, il l'interdit par un arrêté qu'il notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet sans délai la déclaration au préfet. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.

Texte de la Commission

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 2.000 francs :

1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le délai prescrit, soit après interdiction, auront adressé des convocations ou publié des appels à y prendre part ;

2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite ;

3° Ceux qui, par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, ou par des discours proférés publiquement, auront convié les citoyens à participer à une manifestation qu'ils savaient n'avoir pas fait l'objet d'une déclaration préalable ou avoir été interdite ;

4° Ceux qui, par un mode de locomotion quelconque, auront volontairement conduit ou aidé à conduire toutes personnes en vue de participer à une manifestation non déclarée ou interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront participé à une manifestation non déclarée ou interdite.

tion quelconque conduisent ou aident à conduire les personnes en vue de participer à la manifestation non déclarée ou interdite.

Enfin, elle a cru devoir faire un délit de la participation à la manifestation non déclarée ou interdite alors que le projet du Gouvernement considérait ce fait comme une contravention.

Article 5.

Texte du Gouvernement

Les associations ou groupements qui ont organisé une manifestation non déclarée ou interdite, ou qui y ont participé, les membres de leur Conseil d'administration ou leurs dirigeants seront déclarés civilement et solidairement responsables des dommages causés aux tiers au cours de ladite manifestation, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 106 et suivants de la loi du 5 avril 1884 modifiée par la loi du 16 avril 1914.

Texte de la Commission

Sans changement.

Article 6 (nouveau)

Seront dissous par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur, et après avis du Conseil d'Etat, toutes les associations ou groupements de fait :

- 1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;
- 2° Ou qui, sans y avoir été autorisés par le ministre de la Guerre, prépareraient leurs adhérents ou des tiers soit au service militaire, soit à la guerre, ou qui, par la discipline de leurs membres sous l'autorité de leurs chefs, par leurs encadrements ou par le port de vêtements, uniformes ou d'emblèmes et insignes de ralliement, présenteraient le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;
- 3° Ou qui, encore, tenteraient de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement.

Le dernier paragraphe de cet article 6 proposé par la Commission complète les dispositions de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui s'exprime ainsi :

« Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement est nulle et de nul effet. »

Ainsi qu'on le voit, la loi de 1901 prévoyait la double condition de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, alors que le texte proposé n'impose, pour l'existence du délit, qu'une seule des conditions.

En outre, la loi de 1901 prononce seulement la nullité des associations alors que l'article 6 prévoit la dissolution des associations et groupements de fait.

Article 7 (nouveau)

Seront punis d'une amende de 16 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association ou du groupement qui se serait maintenu ou reconstitué après le décret de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association et du groupement dissous, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

De même que le Gouvernement avait prévu au paragraphe 4 de son projet l'application des dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la loi du 1^{er} juillet 1901, en cas de maintien ou de reconstitution de l'association et du groupement dissous, la Commission vous propose d'appliquer les mêmes sanctions, en cas d'infraction au décret de dissolution.

Article 8 (nouveau)

Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements visés aux deux articles qui précèdent, seront confisqués, ainsi que toutes armes, tout matériel utilisé ou destiné à être utilisé par lesdits groupements ou associations, quels qu'en soient les propriétaires.

Ce texte n'est que la répétition du dernier paragraphe de l'article 4 du projet du Gouvernement avec, cependant, l'adjonction suivante : « quels qu'en soient les propriétaires ».

Article 9 (nouveau)

L'article 108 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 16 avril 1914, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'arrêté du maire portant interdiction de la manifestation, a été annulé par le préfet, l'Etat sera tenu de payer les dommages-intérêts et frais visés par l'article 106. »

Il a semblé équitable à votre Commission de ne point faire supporter à la commune les conséquences d'une manifestation au cours de laquelle des dommages auraient été causés, alors que le maire de ladite commune aurait interdit la manifestation.

Article 10 (art. 6)

Texte du Gouvernement

L'article 3 de la loi du 7 juin 1848 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un attroupement, armé ou non, se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, portant l'écharpe tricolore, à leur défaut, le commissaire de police ou tout autre agent dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif ou un officier de gendarmerie ou de la garde républicaine en uniforme se rend sur le lieu de l'attroupement.

« Le magistrat fait aux manifestants sommation de se retirer, en les avisant qu'il va être fait usage de la force ; si cette sommation reste sans effet, il la renouvelle.

« Chaque sommation doit être précédée d'une sonnerie de clairon.

« En cas de résistance, l'attroupement peut être dispersé par la force ».

Le texte du Gouvernement et le texte de la Commission apportent une innovation, ils confient, exceptionnellement en l'absence des autorités civiles, à des officiers de gendarmerie ou de la garde républicaine, le pouvoir de faire les sommations.

En outre, le projet de la Commission assimile aux attroupements les manifestations non déclarées ou interdites et celles qui, déclarées et non interdites, deviennent susceptibles de troubler la tranquillité publique.

Enfin, simple question de détail, la sonnerie précédant les sommations pourra être faite non seulement à l'aide de clairon, mais également de trompette, les gardes républicains à cheval ne possédant point de clairon.

Texte de la Commission

L'article 3 de la loi du 7 juin 1848 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un attroupement, armé ou non armé, ou toute autre manifestation non déclarée ou interdite se forme sur la voie publique, ou lorsqu'une manifestation déclarée et non interdite devient susceptible de troubler la sécurité publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut, le commissaire de police ou tout autre agent dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, ou un officier de gendarmerie ou de la garde républicaine en uniforme se rend sur les lieux.

« Le magistrat ou l'officier fait aux manifestants sommation de se retirer.

« Si cette sommation reste sans effet, il la renouvelle.

« Chaque sommation doit être précédée d'une sonnerie de clairon ou de trompette.

« En cas de résistance, l'attroupement peut être dispersé par la force. »

Article 11 (art. 7)

Texte du Gouvernement

L'article 26 du décret du 26 juillet 1791 relatif aux sommations est modifié en ce qu'il a de contraire à la présente loi.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

Texte de la Commission

Sans changement.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois ces manifestations seront dispensées de cette déclaration, lorsqu'elles seront conformes aux usages locaux déterminés par arrêté préfectoral après enquête effectuée dans chaque canton par le juge de paix assisté des maires du canton.

ART. 2. — La déclaration sera faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, deux jours francs au moins et trente jours francs au plus, non compris celui de la déclaration, avant la date de la manifestation. A Paris, et pour les communes du département de la Seine, la déclaration est faite à la Préfecture de police.

La déclaration fait connaître les nom, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans le département ; elle indique le but de la manifesta-

tation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement, les groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

ART 3. — Si le maire ou le préfet de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, il l'interdit par un arrêté qu'il notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet sans délai la déclaration au préfet. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.

ART. 4. — Seront punis d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 2.000 francs :

1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper l'autorité sur les conditions de la manifestation projetée, ou qui, soit avant le délai prescrit, soit après inter-

diction, auront adressé des convocations ou publié des appels à y prendre part ;

2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite ;

3° Ceux qui, par des écrits, des imprimés vendus ou distribués ou par des discours proférés publiquement auront convié les citoyens à participer à une manifestation qu'ils savaient n'avoir pas fait l'objet d'une déclaration préalable ou avoir été interdite.

4° Ceux qui, par un mode de locomotion quelconque, auront volontairement conduit ou aidé à conduire toutes personnes en vue de participer à une manifestation non déclarée ou interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront participé à une manifestation non déclarée ou interdite.

ART. 5. — Les associations ou groupements qui ont organisé une manifestation non déclarée ou interdite ou qui y ont participé, les membres de leur Conseil d'administration ou leurs dirigeants seront déclarés civilement et solidairement responsables des dommages causés aux tiers au cours de ladite manifestation, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 106 et suivants de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 16 avril 1914.

ART 6. — Seront dissous par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis du Conseil d'Etat, toutes les associations ou groupements de fait :

1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

2° Ou qui sans y avoir été autorisés par le Ministre de la Guerre prépareraient leurs adhérents ou des tiers soit au service militaire, soit à la guerre, ou qui par la discipline de leurs membres sous l'autorité de leurs chefs, par leurs encadrements, ou par le port des vêtements, uniformes ou d'emblèmes et insignes de ralliement présenteraient le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° Ou encore tenteraient de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement.

ART. 7. — Seront punis d'une amende de 16 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association ou du groupement qui serait maintenu ou reconstitué après le décret de dissolution.

Seront punis de la même peine, toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association ou du groupement dissous, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

ART. 8. — Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements visés aux deux articles qui précèdent seront confisqués ainsi que toutes armes, tout matériel utilisé ou destiné à être utilisé par lesdits groupements ou associations quels qu'en soient les propriétaires.

ART. 9. — L'article 108 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 16 avril 1914, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'arrêté du maire portant interdiction de la manifestation a été annulé par le préfet, l'Etat sera seul tenu de payer les dommages-intérêts et frais visés par l'article 106. »

ART. 10. — L'article 3 de la loi du 7 juin 1848 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un attroupement armé ou non armé ou toute autre manifestation non déclarée ou interdite se forme sur la voie publique ou lorsqu'une manifestation déclarée et non interdite devient susceptible de troubler la sécurité publique, le maire ou l'un de ses adjoints, portant l'écharpe tricolore, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, ou un officier de gendarmerie ou de la garde républicaine en uniforme se rend sur les lieux.

« Le magistrat ou l'officier fait aux manifestations sommation de se retirer.

« Si cette sommation reste sans effet, il la renouvelle.

« Chaque sommation doit être précédée d'une sonnerie de clairon ou de trompette.

« En cas de résistance, l'attroupement peut être dispersé par la force. »

ART. 11. — L'article 26 du décret du 26 juillet 1791, relatif aux sommations est modifié en ce qu'il a de contraire à la présente loi.

ANNEXE AU RAPPORT

NOUVELLE REDACTION DE LA COMMISSION

ART. 4. (nouvelle rédaction). — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 16 à 2.000 francs :

1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte avec l'intention de tromper l'autorité sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le délai prescrit, soit après

interdiction, auront adressé des convocations ou publié des appels à y prendre part ;

2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation qu'ils savaient non déclarée ou interdite ;

3° Ceux qui, par des écrits, des imprimés vendus ou distribués ou par des discours proférés publiquement auront convié les citoyens à participer à une manifestation qu'ils savaient n'avoir pas fait l'objet d'une déclaration préalable ou avoir été interdite ;

4° Ceux qui, par un mode de locomotion quelconque, auront volontairement conduits ou aidé à conduire toutes personnes en vue de participer à une manifestation qu'ils savaient non déclarée ou interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront participé à une manifestation qu'ils savaient non déclarée ou interdite.

ART. 7. (nouvelle rédaction). — Seront punis d'une amende de 16 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs,

directeurs ou administrateurs de l'association ou du groupement qui participeront à son maintien ou à sa reconstitution après le décret de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé des membres de l'association ou du groupement qu'ils savaient dissous, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

ART. 12 (nouveau). — Les délits punis par la présente loi sont des délits politiques.

ART. 13 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie.

NÉCROLOGIE

Frantz Jourdain

Frantz Jourdain était un excellent architecte : il en laisse mainte preuve. C'est en construisant des gares ou des magasins qu'un architecte peut, aujourd'hui, affirmer l'originalité de son talent : Frantz Jourdain l'avait compris, et il restera l'artiste ingénieur à qui l'on doit la Samaritaine.

Mais il n'était point de ceux qui ne souffrent de renommée que la leur. Il s'intéressait à tous les efforts des jeunes gens et faisait le possible pour leur rendre les débuts moins durs. Il créa pour eux le Salon d'automne.

Il s'essaya encore au roman, à la critique, à l'histoire. Il accueillait avec une extrême bienveillance, en même temps que les jeunes peintres et les jeunes sculpteurs, les jeunes poètes, et il se gardait de railler ceux qui montraient quelque hardiesse.

Frantz Jourdain aimait à lutter pour ce qu'il croyait beau et juste. Il demanda, des premiers, que fût revisé le procès du capitaine Dreyfus, et, quand fut fondée la Ligue, il y donna tout de suite son adhésion. Il affirmait ainsi qu'un honnête homme n'a pas le droit de manquer au devoir civique, et, jusqu'à ses derniers jours, il est resté fidèle à la noblesse de ses convictions.

A.-F. H.

Le Général Sauret

Avec le Général Sauret, mort subitement à la fin du mois d'août, disparaît une des personnalités les plus originales et les plus attachantes de la Ligue.

Militaire de carrière, engagé volontaire en 1870, ancien élève de l'École Polytechnique, breveté d'Etat-Major, il avait acquis dans l'armée une situation éminente. Successivement directeur de l'École d'artillerie et de génie de Versailles, chef d'Etat-Major du Gouvernement militaire de Paris, commandant du 3^e corps d'armée à Rouen, gouverneur des Invalides, il était au début de la grande guerre l'un des chefs sur qui le pays comptait. Pour son malheur, il était républicain et ne l'avait jamais caché. Les premières défaites servirent de prétexte à des revanches cléricales : destitué de son commandement, le Général Sauret entra dans la vie civile et, malgré son âge, s'ouvrit une nouvelle carrière.

Ses aptitudes professionnelles, sa connaissance profonde des milieux militaires firent de lui, au cours

même de la guerre, l'un des critiques les plus perspicaces et les plus indépendants. La paix venue, il se consacra à la propagande républicaine et pacifiste, et se mêla étroitement à la vie de la Ligue dans la région parisienne.

D'un dévouement inlassable, aucune fatigue ne le rebuta. Il multipliait les délégations et les conférences. Il était assidu aux Congrès, où son attachement aux principes, son sens vif des réalités et l'à-propos de ses boutades lui avaient gagné la considération générale. Sous des dehors volontairement brusques, se révélèrent en lui une intelligence prompte, une culture étendue et un cœur vibrant pour toutes les causes justes. Ceux-là seuls qui ont collaboré avec lui peuvent savoir quels trésors de générosité il a dépensés pour gagner des appuis aux innocents persécutés — comme, entre tant d'autres, le Colonel Dumoulin.

La mort l'a abattu, à 82 ans, en pleine activité militante. Toute la Ligue s'incline devant la mémoire de ce soldat d'élite et de ce grand citoyen.

A PROPOS DU CONFLIT ITALO-ÉTHIOPIEN

LA LIGUE DEMANDE LA CONVOCATION IMMÉDIATE DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

La Ligue des Droits de l'Homme,

Au moment où un conflit armé, déchaîné en Afrique Orientale, pourrait mettre en jeu la paix de l'Europe et le destin de la France,

S'étonne, qu'au cours d'une longue période de tension internationale, les Commissions parlementaires des Affaires étrangères (Chambre et Sénat) ne se soient pas réunies une seule fois pour obtenir du gouvernement responsable les éclaircissements nécessaires sur la situation générale et l'orientation de la politique française,

Et demande leur convocation immédiate.
(3 octobre 1935.)

Le gérant : Henri BEAUVOIS



Imprimerie Centrale de la Seine
117, rue Réaumur, Paris